

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :

LES CHEMINS EN SOMME

Article 2 : Cette association a pour but de développer la randonnée pédestre sous toutes les formes sportives ainsi que la découverte de l'environnement, la nature, le tourisme et les loisirs.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la **MAIRIE de DREUIL LES AMIENS**. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et en cas de refus, celui-ci n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Après acceptation, l'adhérent devra s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé à l'assemblée générale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres. Sont membres ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par : la démission ou le non-renouvellement de la cotisation, le décès, la radiation prononcée par le bureau pour motifs graves. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.

Article 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le président dans le dernier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée générale.

Le (la) secrétaire rend compte de l'exercice du rapport d'activité et le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale pourvoit, au scrutin secret ou à mains levées, à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau par liste, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour que le vote soit valable.

Les membres du bureau informe lors de l'A.G, le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée autre que l'élection des membres sont prises à la majorité des membres présents.

Ne devons être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 9 : LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau élu pour 3 années et sont rééligibles.

Pour présenter une liste au bureau, une année d'ancienneté est requise pour les membres et êtres à jour de ses cotisations.

Tous les membres devront avoir la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Les membres du bureau sont élus par liste et non individuellement.

Les listes doivent être déposées 15 jours avant l'assemblée générale après avoir la convocation du président.

Le vote des listes des membres du bureau a lieu à bulletin secret ou à main levée.

Le bureau choisi parmi les membres de sa liste en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes :

- un (une) président(e)
- un (une) ou deux vice-présidents(es)
- un (une) trésorier(e) et s'il y a lieu un (une) trésorier(e) adjoint(e)
- un (une) secrétaire et s'il y a lieu un (une) secrétaire adjoint(e)

En cas de vacances de poste, arrêt ou démission d'un membre du bureau pendant son mandat, le président pourvoit provisoirement à son remplacement parmi les autres représentants du bureau.

Le bureau a pour but d'animer et d'organiser la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions, des produits d'organisation, des manifestations divers et de tout autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles, toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats (frais de mission, déplacements, de représentation, achats divers, exct...) sont remboursés.

Article 11 : AFFILIATION

L'association peut 'être affiliée à la FFRandonnée, une fédération délégataire ou être libre de son choix.

Article 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts.

Article 13 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du bureau, ou de la moitié plus un des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est proposée à la demande du bureau par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et en cas de dissolution prononcée par la moitié plus un des membres présents, le président veillera à la liquidation des biens.

Fait à DREUIL LES AMIENS

Le 06 Juin 2003